



DECISION N° 2022-608

mise à disposition du couvent des Minimes entre la
ville de Perpignan et l'association les Éléments

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

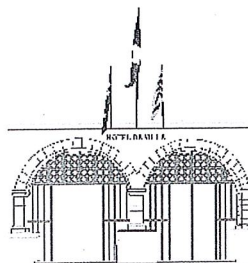
Vu l'arrêté du maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons adjoint au Maire,

Considérant que, sollicitée pour présenter un concert lors de la saison d'été de la Ville de Perpignan le lundi 25 juillet 2022 à 21h00 au théâtre municipal Jordi Père Cerdà dans le cadre des propositions artistiques organisées par le Festival de Musique Sacrée tout au long de l'année, l'association « Les éléments » a besoin d'un espace de répétition pour ce spectacle, il a été convenu la mise à disposition du couvent des Minimes au profit de l'association pour une séance de répétition dudit spectacle,

DECIDE

Article 1

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Perpignan du couvent des Minimes à l'association « Les éléments », pour une séance de répétition du spectacle programmé le 25 juillet 2022. **La répétition est prévue dans la chapelle basse du couvent des Minimes le dimanche 24 juillet de 14h30 à 17h30 et de 19h30 à 22h30.**



Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil municipal.

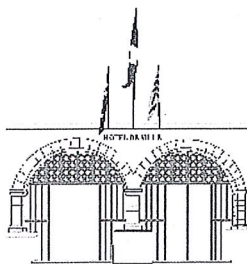
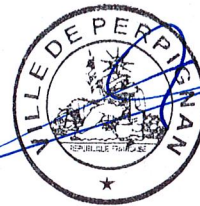
Fait à Perpignan, le 21 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220721-158598-A0_1-1

Accusé reçu le : 21 JUIL. 2022

Affiché le : 21 JUIL. 2022

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CHAPELLE BASSE DU COUVENT DES MINIMES ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN ET L'ASSOCIATION LES ÉLÉMENTS

Entre les soussignés :

La Ville de Perpignan, sise Place de la Loge BP 20931, 66931 Perpignan, (licence de spectacle n° 3-1063667), représentée par son Maire, Monsieur Louis Aliot, dûment autorisé par délibération en date du 3 juillet 2020, ou son représentant, Monsieur Charles Pons, Premier Adjoint, en vertu d'un arrêté du maire de subdélégation de signature en date du 9 juillet 2020.

Numéro de Siret : 216 601 369 00012

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1121090, 2-1085047, 3-1085051

Ci-après dénommée « la Ville »

D'une part,

et :

L'association Les éléments, 15 rue de la Pleau, 31000 Toulouse

N° de la licence d'entrepreneur du spectacle : Licence 2 : L-R-20-521 / Licence 3 : L-R-20-525

N° SIRET : 390 821 270 00050/ N°APE : 9001Z

RNA : W313007850

Représenté par Madame Raphaëlle Bellencourt, en sa qualité d'Administratrice Générale Dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée, « l'Association »

D'autre part,

Préambule :

L'association Les éléments souhaite organiser une séance de répétition à la chapelle basse du couvent des Minimes le dimanche 24 juillet 2022 pour l'organisation d'un concert de la saison d'été de la Ville de Perpignan le lundi 25 juillet 2022 à 21h00 au théâtre municipal Jordi Père Cerdà et dans le cadre des propositions artistiques organisée par le Festival de musique sacrée tout au long de l'année.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

RB

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition la chapelle basse du couvent des Minimes auprès de l'association Les éléments pour l'organisation de séances de répétition le 25 juillet 2022. Ces séances s'effectuent dans le cadre de la préparation d'un concert prévu pour la saison d'été de la Ville de Perpignan le lundi 25 juillet 2022 à 21h00 au théâtre municipal Jordi Père Cerdà et dans le cadre des propositions artistiques organisée par le Festival de musique sacrée tout au long de l'année.

Ainsi, la Ville assure à l'Association la mise à disposition de locaux et de moyens techniques et humains nécessaires à l'organisation des séances de répétition.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET – DURÉE

La Ville accueille l'Association le dimanche 24 juillet, selon les modalités suivantes, que l'Association s'engage à respecter : de 14h30 à 17h30 et de 19h30 à 22h30.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.
La Ville met à disposition de l'Association la chapelle basse du couvent des Minimes pour la séance de répétition.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à :

- assurer à l'Association la mise à disposition des lieux et des moyens techniques et humains, dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention ;
- cette mise à disposition inclut 19 pupitres et 20 chaises ;
- maintenir pendant toute la durée de la convention les locaux dans de bonnes conditions de salubrité et de sécurité ;
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- respecter les plages horaires d'utilisation et de mise à disposition du couvent des Minimes définies à l'article 2 de la présente convention ;
- jouir des lieux en bon père de famille: elle ne pourra en aucun cas rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les locaux ;
- utiliser les lieux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène des règles de sécurité, de tranquillité publique et de la législation en vigueur ;
- faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais de toute réclamation faite par les voisins et les tiers pour bruit, troubles de jouissance causé du fait de son occupation des lieux. A aucun moment, la Ville ne pourra être inquiétée ou sa responsabilité recherchée à ce sujet ;
- s'interdire de rechercher la Ville pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit l'origine, ou pour vice caché; elle prendra à sa charge toutes les réparations qui s'avèreraient utiles ;
- respecter ses obligations légales et réglementaires en qualité d'employeur en assurant les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son propre personnel ;

En cas d'épidémie sévère ou de pandémie, l'Association devra respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'agents pathogènes (type virus principalement) lors de l'utilisation des locaux objets des présentes. Cela devra se traduire par l'application des prescriptions officielles nationales et locales, mais également et cumulativement par des règles de bon sens en relation avec l'utilisation des locaux, comme notamment : tenir à disposition du public du gel hydro alcoolique, rappeler les gestes barrières et de distanciation sociale le cas échéant, imposer le port du masque le cas échéant, assurer la désinfection régulière de l'ensemble du matériel utilisé sur place. Ces dispositifs relèveront des seules charges et responsabilité de l'Association.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance et accepté les contenus de la « Charte Associative Perpignanaise » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en Conseil Municipal du 4 novembre 2021, ainsi que du « Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiant de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat » institué par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent déclarant les avoir bien vus et visités. Ces lieux se trouvent en bon état.

La Ville aura libre accès dans les lieux définis à l'Article 3, dans la mesure où sa présence n'occasionne aucune perturbation.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter une assurance couvrant son personnel et son matériel pendant le temps de sa présence dans les locaux mis à disposition, contre tous dommages corporels, matériels et immatériels, et, notamment, contre les risques de perte ou de vol. Elle devra aussi contracter toutes les assurances nécessaires aux fins de garantir, en tant qu'occupant des lieux pour sa participation aux présentations publiques :

- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de ses activités ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance...).

L'Association fournira à la Ville les attestations d'assurances sanctionnant ces dispositions, dès la notification de la présente convention.

La Ville déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques. Elle sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu, du fait de son matériel ou de son personnel, mais non de ceux causés par le fait du matériel ou du personnel de l'Association.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans aucune indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas relevant de la force majeure par la loi et la jurisprudence conformément à l'article 1218 du code civil.

La convention serait résolue si elle ne pouvait être normalement exécutée par l'une et /ou l'autre des parties sans que cette non-exécution ne puisse pour chacune d'elles engendrer le versement de quelconque dommage et intérêt envers l'autre, dans l'hypothèse de la survenance de certains événements tels que notamment : la survenance d'une pandémie ; la propagation d'une infection bactérienne ou virale à un stade avancé ; en cas

d'utilisation par un groupe terroriste d'armes bactériologiques ou de toute nature conduisant à mise en danger d'autrui ; en cas d'événement climatique de nature à relever potentiellement de l'appellation catastrophe naturelle ; en cas d'événement politique plaçant les autorités publiques en situation de crise grave.

La Ville pourra également procéder à la résiliation unilatérale de la présente convention :
- pour motif d'intérêt général, avec indemnisation du préjudice subi par l'Association ;
- pour faute de l'Association, sans indemnisation de celle-ci, en cas de manquement à l'une des obligations de la présente convention.

Toute résiliation unilatérale, hors des cas prévus aux articles 10.1 et 10.2 de la présente convention, constitue une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de la partie qui en est à l'initiative. En conséquence, elle devra indemniser le préjudice subi par l'autre partie. La partie qui résilie doit en informer l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par courrier remis en mains propres contre signature.

Au cas d'inexécution de l'une des obligations incombant au preneur, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, un mois après sa mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 8 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

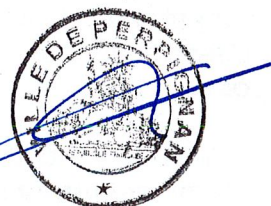
Fait à Perpignan, en trois exemplaires, le 21 JUIL. 2022

Pour l'association Les éléments,
L'Administratrice Générale

LES ELEMENTS
15, rue de la Pleau
31000 TOULOUSE
Tél. 05 34 41 15 47
SIRET 390 821 270 0050 - NAF 9001 Z

Raphaëlle Bellencourt

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint



Charles Pons

Annexes :

- Charte Associative Perpignanaise
- Contrat d'Engagement Républicain des Associations Bénéficiaire de Subventions Publiques ou d'un Agrément de l'Etat

ID Télétransmission : 066-216601369-20220721-158598-A0-1-1

Accusé reçu le : 21 JUIL. 2022

I PRÉAMBULE I

La **Charte associative perpignanaise** est une déclinaison locale de la « Charte d'engagements réciproques entre l'état, le mouvement associatif et les collectivités territoriales » signée en février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les représentants des collectivités territoriales.

La **Charte associative perpignanaise** est un engagement moral entre les associations et la Ville de Perpignan par lequel les parties formalisent, sous le regard des citoyens, une démarche de coopération active et raisonnée au service de l'intérêt général.

Cette charte a vocation à s'appliquer à l'ensemble des associations à but non lucratif, actives sur le territoire perpignanaise et subventionnées ou aidées par la commune. Elle est ouverte à toute autre association désireuse d'y contribuer et d'y souscrire.

Elle formalise la volonté des associations et de la Ville de Perpignan de fonder leurs relations sur les valeurs du socle républicain : la liberté individuelle, l'égalité des droits des hommes et des femmes, la fraternité, la tolérance, la non-discrimination et la laïcité.

La **Charte associative perpignanaise** n'exclut pas la signature de conventions spécifiques mais elle en constitue une condition concomitante et obligatoire.

I PRINCIPES PARTAGÉS I

La Ville de Perpignan, garante de l'intérêt général de ses administrés et responsable de la conduite des politiques publiques communales, fonde sa légitimité sur la démocratie représentative. Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général.

Le soutien de la Ville de Perpignan ne crée pas de lien de subordination. Les décisions des associations n'engagent pas la commune.

Dans le cadre de la présente **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan s'engagent conjointement à :

- Affirmer une relation partenariale basée sur l'équité et le respect.
- Développer des projets construits dans la durée et la transparence, fondés sur le dialogue et l'écoute mutuels.
- Encourager la participation des habitants de la commune à la vie locale.
- Tendre vers une démarche d'éco-citoyenneté de moyens et de résultats. Les associations et la Ville de Perpignan conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter, encourager, valoriser l'engagement associatif dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

I ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PERPIGNAN I

Promouvant les valeurs et principes de la loi 1901, respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs propres projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques mises en œuvre par la commune, la Ville de Perpignan s'engage à :

- Conduire une politique associative cohérente tenant compte de l'ensemble des champs d'intervention des associations.
- Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence de la commune.
- Développer l'information et la consultation du tissu associatif local, répondre à ses interrogations tout en respectant un principe de stricte neutralité.

- Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations qui concourent à l'intérêt général, dont les subventions, le prêt de locaux et de matériel.

- Faciliter les échanges et les synergies entre les associations, ainsi qu'entre les services municipaux et les associations, et encourager la mutualisation des moyens associatifs.

I ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS I

Afin de permettre à la Ville de Perpignan d'apporter un soutien en adéquation avec les besoins exprimés par les associations, et ce dans les meilleures conditions possibles d'efficacité et de sérénité, celles-ci s'engagent à faire preuve de transparence, d'organisation, d'autonomie et de responsabilité.

Les associations s'engagent formellement à respecter et faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et de gestion désintéressée conformes à l'esprit de la loi de 1901, et à s'assurer de conditions de nature à :

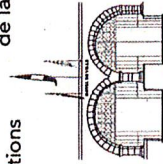
- Encourager l'accès de tous aux responsabilités associatives et aux activités développées, sans discrimination de sexe, d'âge ou d'origine.
- Viser l'inclusion sociale, notamment des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'égalité homme/femme dans leurs instances dirigeantes.
- Garantir la liberté de conscience de leurs membres et usagers, ainsi que l'absence de tout prosélytisme.
- Faire participer leurs adhérents et/ou publics à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet associatif.
- Assurer la transparence financière vis-à-vis de leurs adhérents et de leurs partenaires.
- Adopter un comportement éco-citoyen dans leur fonctionnement et leurs actions.
- Rendre compte de l'utilisation des financements publics en s'astreignant à une gestion sérieuse et transparente, dans le respect des dispositions du Plan comptable associatif.
- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution.
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I MISE EN ŒUVRE I

Au travers de la **Charte associative perpignanaise**, les associations et la Ville de Perpignan réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment la volonté de renforcer leur partenariat en faveur de l'intérêt général.

Les associations et la Ville de Perpignan s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire vivre, évoluer et pérenniser cette charte ; sa mise en œuvre s'inscrit dans un processus d'évaluation continu et partagé.

Toute forme d'aide de la Ville de Perpignan aux associations est subordonnée au respect des termes de la **Charte associative perpignanaise**.



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif et intellectuel des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

LES ÉLÉMENTS
15, rue de la Pêche
31000 TOULOUSE
Tél. : 05 61 44 54 47
SIRET 390 821 278 00059 NAF 9001 Z

